

**AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de :
MONTPON MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société SEOLIS PROD reçu le 27/09/2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – communes de MONTPON MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 novembre 2021 s'appuyant entre autres sur:

- l'absence de base de calcul de la somme proposée à la compensation (50 000 €) ;
- le caractère non collectif des mesures de compensation proposées (séchoir thermovoltaïque à fourrage);

je recommande de retenir la somme de 27 696 € pour la compensation sauf à justifier les modalités de calcul de la somme de 50 000 € présentée dans le dossier ;

je recommande que le caractère collectif des mesures de compensation collective agricole envisagées soit davantage développé ;

je recommande au maître d'ouvrage de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole correspondant aux 27 696 € identifiés dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version du mois de juin 2021 qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE